

21184802/FM/DF

**NOTIFICATION DE DEPOT DE BORDEREAU  
D'INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE  
(articles 250 - 251 et 255 du décret du 31 juillet 1992)**

**L'AN DEUX MIL ONZE, et le Seize ≡ MARS**

**A LA REQUETE DE :**

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, ayant siège social 76/78 Avenue de France, Immeuble Sirius, 75204 PARIS CEDEX 13, RCS PARIS N° 552 002 313, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège social

*Ayant pour avocat la SCPA NEVEU SUDAKA & ASSOCIES, 43 Avenue Hoche, 75008 PARIS,  
Agissant par le ministère de Maître Frank MAISANT, avocat associé de la dite SCPA, P 43*

**J'AI :**

J'ai, Société Civile Professionnelle, Michel POURAY, Jean-Paul DROGUE et Olivier FLAMENT, titulaires d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en résidence à EVRY 91004, 13 rue des Mazières, par l'un d'eux soussigné.

**DIT ET DECLARE A :**

**Monsieur Sylvain Guy BETTI**, né le 26 mars 1965 à PALAISEAU (91120), de nationalité française, demeurant à EGLY (91520), 7 B Chemin des Ruelles,  
*Où étant et parlant à comme il est dit ci-après en fin d'acte.*

"Ceci n'est qu'une COPIE POSTALE  
En vertu de l'article 658 du C.P.C"

Que la requérante a déposé à la Conservation des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES 3ème Bureau, les bordereaux d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, prise à l'encontre de Monsieur Sylvain Guy BETTI, né le 26 mars 1965 à PALAISEAU (91120), de nationalité française, demeurant à EGLY (91520) 7 B Chemin des Ruelles, sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

- Les biens et droits immobiliers sis à EGLY (91520), 7 Bis Chemin des Ruelles, Cadastres Section AE 31 et 36.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, statuant en qualité de Juge de l'Exécution, en date du 7 mars 2011

Que pour satisfaire aux dispositions de l'article 255 du Décret du 31 Juillet 1992, la requérante lui notifie par les présentes une copie de l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, en date du 7 mars 2011, autorisant l'inscription susvisée.

**QUE LA REQUERANTE INDIQUE A MONSIEUR SYLVAIN GUY BETTI QU'IL PEUT DEMANDER LA MAINLEVEE DE LA SURETE, COMME IL EST DIT A L'ARTICLE 217 DU DECRET SUSVISE, QUI DISPOSE :**

*« Si les conditions prescrites aux Articles 210 à 216 ne sont pas réunies, la mainlevée de la mesure peut être ordonnée à tout moment même dans les cas où l'article 68 de la Loi du 9 Juillet permet que cette mesure soit prise sans autorisation du Juge. Il incombe au créancier de prouver que les conditions requises sont réunies. »*

**QUE LA REQUERANTE LUI INDIQUE ENFIN QUE LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 210 à 219 ET 256 DU DECRET N° 92/755 DU 31 JUILLET 1992 SONT AINSI CONCUES :**

#### **ARTICLE 210**

*« Tout créancier peut, par requête, demander au Juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire s'il se prévaut d'une créance qui paraît fondée en son principe et si les circonstances sont susceptibles d'en menacer le recouvrement.*

*Sauf dans les cas prévus à l'Article 68 de la Loi du 9 Juillet 1991, une autorisation préalable au Juge est nécessaire. »*

**ARTICLE 211**

*« Le Juge compétent pour autoriser une mesure conservatoire est le Juge de l'Exécution du lieu où demeure le débiteur.*

*Toutefois, si la mesure tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence d'une juridiction commerciale, elle peut être autorisée, avant tout procès, par le Président du Tribunal de Commerce de ce même lieu. »*

**ARTICLE 212**

*« A peine de nullité de son ordonnance, le Juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précise la nature des biens sur lesquels elle porte. »*

**ARTICLE 213**

*« Si le Juge se réserve de réexaminer sa décision ou ses modalités d'exécution au vu d'un débat contradictoire, il fixe la date de l'audience, sans préjudice du droit pour le débiteur de le saisir à une date plus rapprochée.*

*Le débiteur est assigné par le créancier, le cas échéant, dans l'acte qui dénonce la saisie. »*

**ARTICLE 214**

*« L'autorisation du Juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance. »*

**ARTICLE 215**

*« Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.*

*Toutefois, en cas de rejet d'une requête en injonction de payer présentée dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le Juge du fond peut encore être valablement saisi dans le mois qui suit l'ordonnance de rejet. »*

## **ARTICLE 216**

*« Lorsque la mesure est pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier signifie à ce dernier une copie des actes attestant les diligences requises par l'Article 215, dans un délai de huit jours à compter de leur date. A défaut, la mesure conservatoire est caduque. »*

## **ARTICLE 217**

*« Si les conditions prescrites aux Articles 210 à 216 ne sont pas réunies, la mainlevée de la mesure peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où l'Article 68 de la Loi du 9 Juillet 1991 permet que cette mesure soit prise sans autorisation du Juge.*

*Il incombe au créancier de prouver que les conditions requises sont réunies. »*

## **ARTICLE 218**

*« La demande de mainlevée est portée devant le Juge qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable du Juge, la demande est portée devant le Juge de l'Exécution du lieu où demeure le débiteur, si ce n'est lorsque la mesure est fondée sur une créance relevant de la compétence d'une juridiction commerciale, auquel cas, la demande de mainlevée peut être portée, avant tout procès, devant le Président du Tribunal de Commerce de ce même lieu. »*

## **ARTICLE 219**

*« Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant le Juge de l'Exécution du lieu où sont situés les biens saisis. »*

## **ARTICLE 256**

*« Lorsque le créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, la mainlevée de la publicité provisoire peut être demandée jusqu'à la publicité définitive, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de l'acte prévu à l'Article 255. »*

**SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'IL N'EN IGNORE.**

Société Civile Professionnelle  
M. POURAY - J.P DROGUE  
O. FLAMENT  
Huissiers de Justice associés  
13,rue des Mazières 91004 EVRY  
Tel : 01.69.87.00.50  
Fax : 01.60.78.21.85  
SIRET 319 731 360 000 16  
CDC 40031 00001 0000372342U 90  
COMPETENCE DEPARTEMENTALE

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
de DENONCE DU DEPOT D'1 INSCRI.HYPOTHEQUE.JUDI.PROVI.

(DEPOT A L'ETUDE- *personne physique*)

En date du SEIZE MARS  
DEUX MILLE ONZE

Références :
C020328/PCE/C020328

A LA DEMANDE DE S.A. BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

SIGNIFIE A Monsieur BETTI Sylvain Guy  
7 B, chemin des Ruelles  
91520 EGLY

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :  
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :

- destinataire de l'acte absent à mon passage.

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un coté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre coté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

*La copie du présent acte comporte 9 feuilles.*

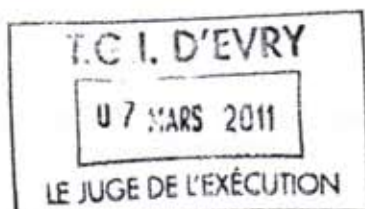
Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me Jean-Paul DROGUE



COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 & 7 .....	68,20
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13 .....	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18 .....	6,68
H.T. ....	74,88
TVA 19,60% .....	14,68
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20 .....	9,15
LETTRE	
Article 20 .....	1,10
DEBOURS .....	
<b>T.T.C. ....</b>	<b>99,81</b>

21184802/FM/DF



M/170  
A Madame ou Monsieur le Juge de  
l'Exécution près le Tribunal de Grande  
Instance d'EVRY

**REQUETE AFIN D'INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, ayant siège social 76/78 Avenue de France, Immeuble Sirius, 75204 PARIS CEDEX 13, RCS PARIS N° 552 002 313, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

Ayant pour avocat la **SCPA NEVEU SUDAKA & ASSOCIES**, 43 Avenue Hoche, 75008 PARIS,  
Agissant par le ministère de **Maître Frank MAISANT**, avocat associé de la dite SCPA, P 43

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

Que suivant acte en date du 5 mai 2006, la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** a consenti à la **SARL FUMEXPRESS** un prêt d'un montant de 12.000 € au taux nominal de 3,85 % l'an.

Que la **BANQUE POPULAIRE** a également accordé à la **SARL FUMEXPRESS**, suivant acte en date du 28 août 2008, un prêt d'un montant de 26.000 € au taux nominal de 6,9 % l'an.

Que par jugement en date du 5 juillet 2010, le Tribunal de Commerce d'EVRY a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la **SARL FUMEXPRESS**.

Qu'au titre des deux prêts ci-dessus visés, la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** a régulièrement déclaré au passif de la **SARL FUMEXPRESS** pour les montants suivants :

- Crédit initial d'un montant de 12.000 €  
outre les intérêts continuant à courir au taux contractuel de 3,85 % l'an 2.945,73 €
- Prêt d'un montant initial de 26.000 €  
outre les intérêts continuant à courir au taux contractuel de 6,90 % l'an 12.145,01 €

Que la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** a été admise au passif à ce titre.

Que Monsieur Sylvain BETTI, par ailleurs gérant de la SARL FUMEXPRESS, s'est porté caution au titre du prêt d'un montant initial de 12.000 €, à concurrence d'un montant de 4.320 €.

Qu'il s'est également porté caution solidaire, au titre du prêt d'un montant initial de 26.000 €; à concurrence de la somme de 15.600 €.

Que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 juillet 2010, la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS a ainsi mis en demeure Monsieur Sylvain BETTI d'avoir à procéder au règlement des sommes dues au titre des deux prêts ci-dessus visés, soit, à cette date, 16.515,59 €, outre intérêts.

Que cette mise en demeure est demeurée purement et simplement infructueuse.

Que le recouvrement de la créance de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS est manifestement en péril.

Qu'il convient de préciser que Monsieur Sylvain BETTI s'est marié avec Madame Daou ABCHI le 25 mars 2006, soit postérieurement à la souscription du premier acte de cautionnement.

Que Madame Daou ABCHI, épouse BETTI, a donné son consentement express dans le cadre de la souscription du deuxième acte de cautionnement.

Que Monsieur et Madame BETTI sont propriétaires d'un bien immobilier situé à EGLY (91520), 7 Bis Chemin des Ruelles, cadastré Section AE 31 et 36.

### **C'EST POURQUOI,**

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS requiert qu'il vous plaise, Madame, Monsieur le Juge de l'Exécution, de bien vouloir l'autoriser, en vertu de la Loi du 9 juillet 1991 à régulariser une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire sur le bien immobilier dont sont propriétaires Monsieur Sylvain BETTI et Madame Daou ABCHI épouse BETTI, situé à EGLY (91520), 7 bis Chemin des Ruelles, cadastré Section AE 31 et 36.

Pour sûreté et conservation de sa créance que vous voudrez bien évaluer, provisoirement, en principal, intérêts et frais, à la somme de 17.000 €.

Présentée à EVRY  
Le 03 Mars 2011



**LISTE DES PIECES ANNEXEES A LA REQUETE**

1. Extrait K bis de la Société FUMEXPRESS
2. Contrat de prêt d'un montant initial de 12.000 €
3. Tableau d'amortissement
4. Contrat de prêt d'un montant initial de 26.000 €
5. Tableau d'amortissement
6. Déclaration de créance du 28 juillet 2010, avec accusé de réception signé
7. Avis d'admission au titre du prêt d'un montant initial de 12.000 €
8. Avis d'admission au titre du prêt d'un montant initial de 26.000 €
9. Acte de cautionnement de Monsieur Sylvain BETTI concernant le prêt d'un montant initial de 12.000 €
10. Acte de cautionnement de Monsieur Sylvain BETTI concernant le prêt d'un montant initial de 26.000 €
11. Mise en demeure adressée à Monsieur Sylvain BETTI le 28 juillet 2010 avec accusé de réception signé
12. Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Sylvain BETTI
13. Bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers concernant le bien appartenant à Monsieur et Madame BETTI.

11/170

**ORDONNANCE**Nous, *Chet DRENO*

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY  
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu la Loi du 9 juillet 1991 et le Décret du 31 juillet 1992.

Autorisons la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, société à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, ayant siège social 76/78 Avenue de France, Immeuble Sirius, 75204 PARIS CEDEX 13, RCS PARIS N° 552 002 313, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

à régulariser une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire au préjudice de Monsieur Sylvain Guy BETTI, né le 26 mars 1965 à PALAISEAU (91120), de nationalité française, demeurant à EGLY (91520), 7 Bis Chemin des Ruelles, sur le bien immobilier lui appartenant avec son épouse, Madame Daou ABCHI, née le 1er janvier 1969 à ORSAY (ESSONNE), de nationalité française, situé à EGLY (91520), 7 Bis Chemin des Ruelles, cadastré Section AE 31 et 36.

Et ce, pour sûreté et conservation de la somme de *17000 euros*

à laquelle nous évaluons provisoirement, en principal, intérêts et frais, la créance de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS.

Disons que la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS devra, si cela n'est pas déjà fait, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois suivant l'exécution de l'inscription d'hypothèque judiciaire ainsi autorisée.

Disons que la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS devra signifier la présente ordonnance à Monsieur Sylvain BETTI et Madame Daou ABCHI épouse BETTI dans un délai de huit jours du dépôt de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire ainsi autorisée conformément aux dispositions de l'article 255 du Décret du 31 juillet 1992.

Disons enfin que Monsieur Sylvain BETTI et/ou Madame Daou ABCHI épouse BETTI pourront solliciter la mainlevée de l'hypothèque judiciaire autorisée par la présente ordonnance dans les termes des articles 217 et suivants du Décret du 31 juillet 1992.

Fait en notre Cabinet,  
au Palais de Justice d'EVRY

*le 7 Mars 2011*

*SS*